

N° 2026-58

Domaine : 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2026-35 du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-334 du 24 septembre 2025 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet adopte le projet AVELO3 – La Côte Bleue à Vélo comprenant notamment la création d'un service gratuit de prêt de vélos à assistance électrique.

VU la délibération n°2025-194 du 24 septembre 2025 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet approuve le contrat de prêt gratuit de vélos à assistance électrique.

CONSIDERANT le contrat d'assurance vol / casse pour vélo à assistance électrique avec la société Morio, 8 place Roger Salengro, 31100.

D E C I D E

Article I : De souscrire le contrat d'assurance vol / casse pour vélo à assistance électrique, pour une durée d'un an, renouvelable un an, avec la société « Morio », située 8 place Roger Salengro, 31100 Toulouse, afin de couvrir les risques liés à la mise en place et à l'exploitation du service de prêt de vélos à assistance électrique.

Article II : Le contrat d'assurance Morio n°260216 avec la société Morio entre en vigueur à compter de son acceptation et de sa signature par les Parties pour une durée de 1 an, dans la limite de la durée de la convention AVELO3, et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2027.

Et couvre notamment les vélos et accessoires fixes déclarés contre :

- La casse y compris le vandalisme
- Le vol par effraction

- Le vol par agression

Article III : La dépense, qui s'élève à un montant de 292.03 € HT (deux cent quatre-vingt-douze euros et trois centimes d'euros) par an est inscrite au budget de la commune.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 14 avril 2026

Le Maire,

René-Francis Carpentier

